



OFAC GM/INFO

Guidance Material / Information

Examens théoriques des pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeurs et pilotes de ballons



PP/S/B

Source: imago GmbH, 13127 Berlin

Étendue	Modalités des examens théoriques
Destinataires	Organismes de formation pour pilotes privés (avion et hélicoptère) pilotes de planeurs ou pilotes de ballons, élèves-pilotes
En vigueur depuis le	13.07.2021
But	Information

No d'enregistrement	341.311.2-7/8
Auteur	SBFP / rmi, kib
Approuvé par	AFS SB / 23.06.2020
Distribution	Interne / Externe

Historique des modifications

Date	Version	Révision	Description
08.04.2016	1	0	Entrée en vigueur
01.01.2020	2	0	Intégration des examens électroniques Adaptation de la durée et nombre de questions des examens
20.01.2020	2	1	nombre de questions des examens par branche
08.04.2020	2	2	Bases réglementaires Examen de radiotéléphonie au sol ne fait plus partie des branches 010-090 Inscription aux examens: 10 jours ouvrables Durée et nombre de questions d'examen Délai de 24 mois à partir de la date de référence
01.07.2020	2	3	Précision suite à un changement de pratique Suppression des 6 sessions, désormais 4 essais au maximum par branche, délai de 18 mois Nombre de questions et durée de l'examen sur la branche 90
01.07.2020	2	4	Petites modifications dans les chapitre 5, 6 et 7
24.08.2020	2	5	Inscription par e-mail
07.05.2021	2	6	Pièce d'identité, adresse postale effacé
13.07.2021	2	7	Sujet modifié Correction de la référence au chapitre 4

Liste des chapitres

CP	ISS 2 / REV 6 / 07.05.2021
LoA	ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020
ToC	ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020
Ch. 0	ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020
Ch. 0.1	ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020
Ch. 0.2	ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020
Ch. 0.3	ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020
Ch. 1	ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020
Ch. 2	ISS 2 / REV 7 / 13.07.2021
Ch. 3	ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020
Ch. 4	ISS 2 / REV 3 / 01.07.2020
Ch. 5	ISS 2 / REV 4 / 01.07.2020
Ch. 6	ISS 2 / REV 7 / 13.07.2021
Ch. 7	ISS 2 / REV 4 / 01.07.2020
Ch. 8	ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Liste des abréviations

LoA ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Abréviations utilisées dans GM/INFO:

Abréviation	Définition	Abréviation	Définition
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne		
AMC	Acceptable Means of Compliance		
ARA	Authority Requirements for Aircrew		
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication		
ED	European Directive		
FCL	Flight Crew Licensing		
GM/INFO	Guidance Material / Information		
LAPL	Light Aircraft Pilot Licence		
OEmol	Ordonnance sur les émoluments		
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile		
PPL(A)	Private Pilot Licence Aeroplane		
PPL(H)	Private Pilot Licence Helicopter		
RPN	Règlement du DETEC concernant les licences du personnel aéronautique		
SBFP	Section Personnel aéronautique		
UE	Union européenne		
VFR	Règles de vol à vue		

Table des matières

ToC ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

0	Introduction	1
0.1	Bases réglementaires	1
0.2	But.....	1
0.3	Champ d'application	2
1	Contenu de l'examen	2
2	Organisation de l'examen et inscription.....	3
3	Déroulement de l'examen.....	3
4	Délais et limites	3
5	Durée de l'examen et moyens auxiliaires	5
6	Critères d'évaluation.....	6
7	Durée de validité	6
8	Taxes d'examen	6

0 Introduction

Ch. 0 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

La présente information GM/INFO (Guidance Material / Information) remplace la directive 318.11.000.20 F / O-018 F en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), de pilote de planeur ou de pilote de ballon.

Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude du contenu du présent document au moment de sa publication, l'OFAC se réserve le droit de procéder si nécessaire à des adaptations afin de tenir compte de modifications dans les documents originaux, de rectifier des erreurs ou des omissions ou de prendre en considération des modifications des pratiques nationales (*national policies and best practices*).

Au cas où le présent document ne reflèterait pas fidèlement les dispositions figurant dans le règlement de base, dans ses dispositions d'exécution ou (le cas échéant) dans la législation nationale, ces derniers font foi. Nous vous remercions de nous signaler toute erreur ou incohérence par courriel adressé à : theory-examination@bazl.admin.ch

0.1 Bases réglementaires

Ch. 0.1 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

Règlement (UE) n° 1178/2011

Annexe I, partie FCL (y compris AMC applicables):

- Point FCL.025
- Point FCL.120
- Point FCL.125
- Appendix 1
- Annex to ED Decision 2011/016/R

Annexe VI (partie ARA):

- Points ARA.FCL.120 et 300 / Annex to ED Decision 2012/006/R: AMC1 ARA.FCL

Règlement (UE) 2018/395

Annexe III (partie BFCL, y compris AMC applicables):

- Point BFCL.135

Règlement (UE) 2018/1976

Annexe III (partie SFCL, y compris AMC applicables) :

- Point SFCL.135

0.2 But

Ch. 0.2 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

La présente GM/INFO réglemente, à partir du 8 avril 2016, les modalités des examens théoriques conformes aux réglementations AESA en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), de pilote de planeur ou de pilote de de ballon.

0.3 Champ d'application

Ch. 0.3 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

L'examen théorique en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), de pilote de planeur ou de pilote de ballon porte sur les branches suivantes.

- 10 Droit aérien
- 20 Connaissance générale des aéronefs
- 30 Préparation du vol et performances
- 40 Performances humaines
- 50 Météorologie
- 60 Navigation
- 70 Procédures opérationnelles
- 80 Principes du vol
- 90 Communications VFR*

L'examen oral (examen pratique de radiotéléphonie au sol) est requis pour obtenir la licence de pilote privé et celle de pilote de ballon. Il est facultatif pour l'obtention de la licence de pilote de planeur. Toutefois, les pilotes de planeur qui n'ont pas passé cet examen voient leurs privilèges restreints.

1 Contenu de l'examen

Ch. 1 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

Le contenu des examens est tiré des thèmes figurant aux AMC suivants :

- AMC1 FCL.115; FCL.120
- AMC1 FCL.210; FCL.215
- AMC1 BFCL.130
- AMC1 SFCL.130

On pourra s'appuyer sur les programmes de formation suivants:

Programmes de formation AESA de l'OFAC (directive 318.11.000.10 F / O-019 F)

Programme de formation théorique conformément à la partie FCL, partie I :

- Branches communes aux pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeurs et pilotes de ballons

Programme de formation théorique conformément à la partie FCL, partie II :

- Branches spécifiques pour les pilotes privés (avion)
- Branches spécifiques pour les pilotes privés (hélicoptère)
- Branches spécifiques pour les pilotes de planeurs
- Branches spécifiques pour les pilotes de ballons (ballon à air chaud, ballon à gaz, dirigeable à air chaud)

Les formations théoriques partie FCL doivent s'accomplir auprès d'une école d'aviation agréée, les formations purement en autodidacte ne sont pas permises.

Les branches 10, 40, 50 et 90 sont identiques pour toutes les catégories et peuvent être mutuellement créditées. La branche 60 peut en outre être créditée dans le cadre de la formation préalable à l'obtention des licences PPL(A) et PPL(H).

2 Organisation de l'examen et inscription

Ch. 2 ISS 2 / REV 7 / 13.07.2021

L'OFAC publie sous forme de calendriers et de registres les dates et les lieux des sessions d'examen, ainsi que les délais d'inscription.

Aux dates publiées, le candidat peut passer l'examen théorique en français, en allemand ou en italien. Les candidats aux licences PPL(A) et PPL(H) ont également la possibilité de passer l'examen théorique en anglais.

Le déroulement de l'examen théorique est déterminé par l'OFAC.

L'inscription à l'examen théorique incombe à l'école d'aviation qui forme le candidat ; elle atteste ce faisant que ce dernier a été formé conformément aux exigences et qu'il est prêt à passer l'examen.

Le formulaire d'inscription 69.910 dûment rempli doit être adressé 10 jours ouvrables avant l'examen par courriel à theory-examination@bazl.admin.ch en mentionnant Registration lieu date sous objet. Une pièce d'identité est requise lors de la première inscription à l'examen théorique.

3 Déroulement de l'examen

Ch. 3 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Pendant l'examen, le candidat doit avoir sur lui une pièce d'identité officielle, avec photo, afin de prouver son identité.

Les examens théoriques ont lieu sous forme électronique.

Les questions d'examen se présentent sous forme de questions à choix multiples. Une seule réponse par question est correcte.

Pour chaque branche, le candidat reçoit un nombre de questions ou de tâches adéquat au regard du niveau de difficulté et du temps maximal imparti pour cette branche. À la fin de celui-ci, le candidat remet tous ses calculs et ses notes à l'examineur, même s'il n'a pas répondu à toutes les questions.

Le candidat est tenu d'observer les instructions de l'examineur et n'est autorisé à s'aider que des moyens auxiliaires autorisés prévus au chapitre 5. Toute infraction aux procédures communiquées ou l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés entraîne pour le candidat fautif l'interruption de l'examen ainsi que l'exclusion des examens pendant une période de 12 mois au moins. L'examen lors duquel l'infraction a eu lieu sera considéré comme raté (résultat 0 %).

Au terme de l'examen, le candidat est autorisé à consulter les épreuves auxquelles il a échoué.

Les examens ne sont pas publics.

4 Délais et limites

Ch. 4 ISS 2 / REV 3 / 01.07.2020

Les candidats ont 18 mois à compter de la fin du mois au cours duquel ils se sont présentés au premier examen pour être reçus à toutes les branches de l'examen théorique écrit (branches 10 à 90). Les candidats ont droit à un maximum de quatre tentatives par branche de l'examen théorique.

À partir du 8 avril 2020, l'examen de radiotéléphonie oral au sol ne sera plus considéré comme faisant partie de l'examen théorique écrit. Autrement dit, les candidats seront reçus à l'examen théorique une fois la partie écrite achevée (branches 010 à 090). Les candidats aux licences PPL(A), PPL(H) et BPL devront passer l'examen pratique de radiotéléphonie au sol avant le vol d'examen. En revanche, il sera dorénavant possible d'obtenir la licence SPL sans posséder les privilèges de radiotéléphonie, auquel cas, il ne sera pas permis de voler dans les espaces aériens contrôlés (ATS).

Les candidats qui ont commencé les examens théoriques avant le 8 avril 2020 ont la possibilité de demander à l'OFAC que l'ancienne pratique s'applique et que les délais soient dans ce cas calculés à dater de l'examen de radiotéléphonie au sol.

Chaque candidat veille personnellement à respecter les limites et délais impartis aux chapitres 4 et 7 pour réussir tous les examens requis.

En cas de dépassement d'un délai ou d'une limite quelconque, le candidat devra à nouveau présenter la totalité des matières d'examen (voir également le chapitre 6). La répétition de l'examen complet comptera alors de nouveau comme examen initial.

Avant de se présenter à nouveau aux examens, le candidat devra suivre une formation complémentaire auprès d'une école d'aviation agréée. Celle-ci déterminera l'étendue de la formation nécessaire en fonction des besoins du candidat.

5 Durée de l'examen et moyens auxiliaires

Ch. 5 ISS 2 / REV 4 / 01.07.2020

Les durées indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être strictement observées. D'autres moyens auxiliaires que ceux mentionnés dans le tableau ne sont pas admis. Le candidat emportera avec lui de quoi écrire ainsi que les moyens autorisés pour l'examen.

L'examen se compose de 124 questions à choix multiple conformément basé sur à l'AltMoc de l'OFAC.

Branches	Durée	Nb de questions	Moyens auxiliaires admis*
10 Droit aérien	17 minutes	12	aucun
20 Connaissance générale des aéro-nefs	20 minutes	16	aucun
30 Préparation du vol et performances	55 minutes	16	Carte aéronautique OACI Suisse 1:500 000, rapporteur, règle, plateau-calculateur de navigation (DR calculator), compas, calculatrice**. Moyen auxiliaire supplémentaire pour le vol à voile : carte de vol à voile Suisse.
40 Performances humaines	15 minutes	12	aucun
50 Météorologie	20 minutes	16	aucun
60 Navigation	45 minutes	16	Carte aéronautique OACI Suisse 1:500 000, rapporteur, règle, plateau-calculateur de navigation (DR calculator), compas, calculatrice**. Moyen auxiliaire supplémentaire pour le vol à voile : carte de vol à voile Suisse.
70 Procédures opérationnelles	17 minutes	12	aucun
80 Principes du vol	17 minutes	12	aucun
90 Communications VFR	15 minutes	12	aucun

* Outre ces moyens, le candidat de langue étrangère peut utiliser un dictionnaire simple (aide à la traduction, sans définitions, ni formules ou explications).

** Calculatrices admises : calculatrices scientifiques non programmables. Il est recommandé d'utiliser la calculatrice TI-30 ECO RS, qui est également admise pour des examens de niveau supérieur.

Les calculatrices alphanumériques, calculateurs de navigation électroniques ou autres enregistreurs de données ne sont pas admis.

6 Critères d'évaluation

Ch. 6 ISS 2 / REV 7 / 13.07.2021

Chaque question est créditée d'un certain nombre de points. Un candidat sera reçu à l'examen sur une branche s'il atteint au moins 75 % du maximum de points fixé pour cette branche. Il n'y a pas de points de pénalité.

L'OFAC communique les résultats officiels de l'examen aux candidats. Une décision sujette à recours peut être exigée dans les 10 jours ouvrables.

Si le candidat n'a pas réussi une des branches d'examen après avoir atteint le nombre maximal autorisé de tentatives d'examen selon chapitre 4, ou s'il n'a pas réussi toutes les branches dans le délai imparti mentionné au chapitre 4, il devra à nouveau présenter la totalité des branches d'examen.

L'examen théorique est considéré comme réussi si toutes les branches d'examen requises ont été réussies dans les délais et limites visés au chapitre 4.

7 Durée de validité

Ch. 7 ISS 2 / REV 4 / 01.07.2020

La réussite aux examens théoriques des branches 10-90 sera valide, dans le cadre de la délivrance d'une LAPL, d'une licence de pilote privé, de pilote de planeur ou de pilote de ballon, pour une durée de 24 mois à compter du jour où le candidat aura réussi l'examen théorique complet conformément 4e paragraphe du chapitre 6 de la présente information.

8 Taxes d'examen

Ch. 8 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Les taxes d'examen sont perçues par l'OFAC en application de l'OEmol-OFAC.